



# RÉSUMÉ DU PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET DE VIOLENCE



"Toutes les personnes qui fréquentent les établissements de la Commission scolaire Lester-B.- Pearson ont droit à un environnement sécuritaire, sain, respectueux et bienveillant. L'éducation doit préparer les élèves à mener une vie responsable, dans une société libre et dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance et d'égalité des sexes obéissant à des principes de respect, de diversité et d'inclusion."

-Politique de sécurité scolaire, CSLBP

## QU'EST-CE QU'UN PLAN DE LUTTE ?

La Loi sur l'instruction publique (LIP) prévoit que chaque école élabore un plan de lutte contre la violence et l'intimidation. Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence.

Dans celui-ci, nous retrouvons :

1. **une analyse de la situation** de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence;
2. **les mesures de prévention** visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;
3. **les mesures visant à favoriser la collaboration des parents** à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;
4. **les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte** concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation;
5. **les actions qui doivent être prises** lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève;
6. les mesures visant à **assurer la confidentialité** de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;
7. **les mesures de soutien ou d'encadrement** offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte;
8. les **sanctions disciplinaires** applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;
9. **le suivi** qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.
10. une **section distincte** du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être **consacrée aux violences à caractère sexuel**. Des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel; les mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.

Vous trouverez les plans de lutte sur tous les sites web des écoles et des centres.

## COMMENT EST ÉLABORÉ LE PLAN DE LUTTE D'UNE ÉCOLE ?

Nos écoles mobilisent des comités de travail rassemblant plusieurs membres du personnel afin d'analyser la situation de l'école, se fixer des cibles en lien avec les défis identifiés et se doter de moyens concrets pour prévenir et intervenir sur les situations de violence et d'intimidation. Le conseil d'établissement de l'école approuve le plan élaboré par l'équipe.

Nos équipes s'assurent d'évaluer annuellement les objectifs du plan et les moyens que nous avons déployés tout au long de l'année afin que notre école demeure un milieu sain, sécuritaire et bienveillant. L'équipe propose des mises à jour du plan pour l'année suivante en fonction des observations et recommandations formulées lors de l'évaluation. L'évaluation et la mise à jour du plan sont également approuvées, chaque année, par le conseil d'établissement de l'école.

Enfin, soyez assurés qu'il est prioritaire pour l'ensemble de l'équipe-école que les élèves évoluent dans un milieu sain, sécuritaire et bienveillant.

## QUELQUES DÉFINITIONS AFIN DE CERNER LES DISTINCTIONS ENTRE LES SITUATIONS

### INTIMIDATION

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'**inégalité des rapports de force** entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser. (LIP)

### VIOLENCE

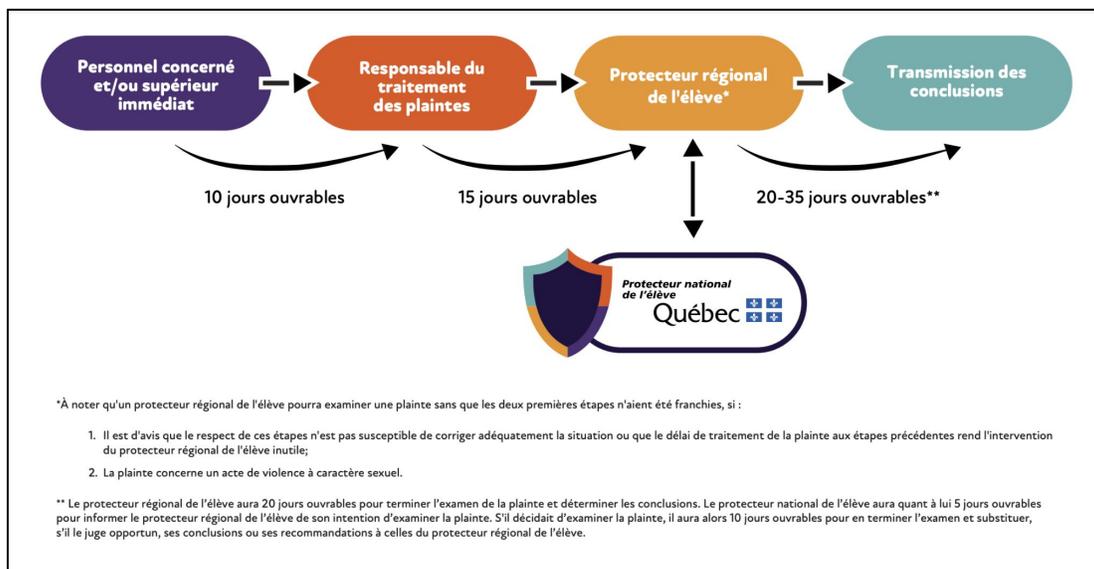
Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée **intentionnellement** contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (LIP)

### VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. (legisquebec)

### QUOI FAIRE LORS D'UNE SITUATION DE VIOLENCE OU D'INTIMIDATION?

Il est important de signaler une situation par écrit ou verbalement à tout adulte présent à l'école afin d'y remédier rapidement. Toute personne peut contacter le directeur d'une école ou un directeur de centre pour signaler un incident. En cas d'insatisfaction au regard du suivi, vous pouvez formuler une plainte selon la procédure suivante :



Pour toutes informations supplémentaires au regard du processus de plaintes, veuillez vous rendre sur le site web de la CSLBP :

<https://www.lbpsb.gc.ca/fr/parents-et-communaute/procedure-de-traitement-des-plaintes/>

### EN CAS D'ACTE DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

La Loi sur le protecteur national de l'élève oblige les établissements scolaires à prévoir dans leur plan de lutte des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel. En cas d'acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève qui fréquente un établissement d'enseignement, une plainte ou un signalement peut être effectué directement au protecteur régional de l'élève par l'un de ces moyens :

- Pour accéder au formulaire de plaintes en ligne, [cliquez ici](#)
- Téléphone ou texto: 1 833 420-5233
- Courriel: [plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca](mailto:plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca)

\*Ce document est une adaptation, avec nos remerciements, du travail de l'équipe climat scolaire, violence et intimidation du CSSDM.